



DU 21 SEPTEMBRE 2018

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Commission Fédérale Juridique – Section Règlements

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres I, III et IX ;

Vu la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements du 31 juillet 2018

Vu la décision contestée du ;

Vu le recours introduit par l'association, association en cours d'affiliation au sein de la FFBB ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par Madame,, accompagnée de Monsieur,
....., de Monsieur, parent de licencié du et Monsieur, témoin ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que la section basket de l'association (...) a formulé une demande de prise d'autonomie auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements (CFJ) le 2 juillet 2018 ;

CONSTATANT que l'association omnisports a formalisé son refus par un courrier du 5 juillet 2018 ;

CONSTATANT que les règlements ouvrent une faculté pour les sections basket d'obtenir leur autonomie malgré l'opposition de l'omnisports ; qu'à cet effet, il convient de remplir les conditions de l'article 308 (ancienne numérotation) des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que cette prise d'autonomie a été validée par la CFJ par une décision du 31 juillet ; que cette validation était conditionnée au paiement des dettes auprès du Comité Départemental du et de la Ligue Régionale Ile de France ;

CONSTATANT que la CFJ a été informée le 1^{er} août 2018, par le Comité Départemental du, et le 6 août 2018, par l'association omnisports de la situation économique et juridique de la section basket ;

CONSTATANT qu'il a alors été porté à la connaissance de la Commission les difficultés financières de la section et les éléments suivants :

- Mise sous tutelle de la section basket par le Comité Directeur de l'omnisports ;
- Impossibilité pour les membres dirigeants de la section de représenter celle-ci et de gérer son activité et d'effectuer les démarches pour solliciter une prise d'autonomie ;
- Omission des difficultés financières par M. et Mme : absence de bonne foi ;

CONSTATANT que les dirigeants de la section sont les mêmes que ceux de l'association nouvellement créée demandant le bénéfice de la prise d'autonomie ;

CONSTATANT en conséquence de ces nouveaux éléments que la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements a réformé sa première décision par une décision du, en application de l'article 120.7 des Règlements Généraux ; que la commission a constaté que les conditions pour prise d'autonomie de la section basket au profit de la nouvelle association n'étaient pas réunies ; qu'ainsi, seule l'association pouvait se réaffilier auprès de la FFBB et engager des équipes sous le numéro ;

CONSTATANT que par un courrier du 7 septembre 2018, l'association, par l'intermédiaire de ses, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que l'association omnisports n'a pas sollicité de réaffiliation pour la saison 2018/2019 ; que la mise sous tutelle de la section basket ne visait que la gestion financière et que le Bureau en place demeurait ; que les choix de gestion opaques de l'omnisports avaient déjà eu pour conséquences la prise d'autonomie de différentes autres sections ; que la dette alléguée par l'association omnisports correspondait au salaire de Monsieur indument imputé sur les comptes de la section basket ; que les dirigeants de sont de bonne foi dans l'ensemble de leurs démarches ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que les Règlements Généraux de la FFBB prévoient l'application d'une procédure particulière dans l'hypothèse où la section basket d'une association omnisports souhaiterait prendre son autonomie ;

CONSIDERANT que la demande de prise d'autonomie de la section basket du présentait la particularité d'être faite contre l'avis de l'omnisports ; que le club a transmis les documents nécessaires afin de remplir les conditions fixées à l'article 308.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la procédure de prise d'autonomie est une procédure déclarative ; qu'ainsi, au regard des pièces transmises par les dirigeants de la section basket du et des avis des organes déconcentrés, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements a validé la prise d'autonomie au regard des éléments dont elle disposait ;

CONSIDERANT que postérieurement à la notification de cette décision, des informations substantielles ont été transmises à la Commission ; qu'elle a alors fait usage de sa faculté à reformer une de ses décisions par une décision du, le souhaitant en effet continuer l'activité basket au sein de sa structure ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'il est regrettable, qu'à ce jour, l'association omnisports n'ait pas sollicité de renouvellement de sa section basket auprès de la FFBB afin de démontrer sa volonté de poursuivre l'activité basket ; que pour autant, cet élément de fait ne peut être retenu en l'espèce en ce qu'il ne traduit aucune mauvaise application des règlements fédéraux ;

CONSIDERANT ensuite que qu'il convient de constater que la section basket du a été mise sous tutelle par le Comité Directeur de l'association omnisports ; qu'en conséquence, les dirigeants de la section basket ne pouvaient plus gérer l'activité de la section et la représenter dans ses différentes démarches ; que seuls les dirigeants de l'omnisports avaient alors cette capacité ; que ce principe est issu des Statuts de l'omnisports et de la loi 1901 ;

CONSIDERANT que la bonne foi des dirigeants de la section n'est aucunement remise en cause ; que néanmoins il ressort qu'au regard du droit des associations, Madame, ancienne de la section basket du et de l'association nouvellement créée, ne pouvait valablement effectuer les démarches relatives à la prise d'autonomie ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et, en l'espèce, au droit des associations ; dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements ne pouvait, en l'espèce, prononcer une autre décision que le refus de validation de la prise d'autonomie sollicitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la décision prise par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements ;

CONSIDERANT au surplus que le club requérant a attesté d'un contexte difficile au sein de l'omnisports et souligné de graves irrégularités notamment sur les flux financiers relatifs au salaire de Monsieur; que ces faits relèvent de la juridiction civile et qu'il appartient dès lors au requérant de saisir les juridictions compétentes qui auront la possibilité d'investiguer et d'établir toute infraction civilement et/ou pénalement sanctionnable ;

CONSIDERANT enfin qu'au regard de la situation de fait de la nouvelle association et de sa volonté indéniable de poursuivre et promouvoir l'activité basket sur son territoire, la Chambre

d'Appel invite le Comité Départemental et la Ligue Régionale à engager les équipes de dans les meilleures conditions et à étudier en opportunité toute demande de dérogation quant aux règles de participation que pourrait solliciter ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

Madame PRINCELLE,
Messieurs LANG, MARTIN et SALIOU ont participé aux délibérations.